

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
PARIS

Pôle civil de proximité

1, Parvis du Tribunal

PARIS CEDEX 17

RG n°

c/



ORDONNANCE du 19 mars 2020

Nous, [redacted] juge des contentieux de la protection du
tribunal judiciaire de Paris,

Vu la requête reçue le 18 mars 2020 présentée par :

Attendu qu'aux termes de l'article 845 du code de procédure civile, le juge des contentieux de la protection peut ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement;

Attendu qu'en l'espèce, les pièces produites à l'appui de la requête justifient de la nécessité d'ordonner une mesure urgente, à savoir des travaux de désencombrement, désinfection et nettoyage, alors que les habitants de l'immeuble en cause se trouvent confinés pour des raisons sanitaires;

Que l'absence de contradiction se trouve justifiée par le risque d'opposition que pourrait opposer la locataire ayant déjà fait obstruction au désencombrement de son logement;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête

PAR CES MOTIFS,

DISONS que dans les 48 heures de la présente décision, et faute pour Madame [redacted] d'avoir laissé l'accès à son logement dans ce délai à la demande du bailleur, [redacted] sera autorisé à pénétrer dans le logement sis 1

[redacted] 7ème étage pour y faire réaliser des travaux de nettoyage, de désencombrement, d'évacuation des déchets, de désinfection, d'assainissement, de désinsectisation et de traitement anti punaises de lit avec l'entreprise mandatée de son choix et ce, accompagné d'un huissier, et à cette fin;

DISONS que ces travaux seront exécutés aux frais de Madame [redacted] ;

DESIGNONS la SELARL [redacted] huissiers de justice avec mission de se rendre dans l'appartement donné à bail à [redacted] accompagné de la société missionnée pour les travaux, et DISONS qu'en l'absence de la locataire, l'huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux loués en présence d'une autorité de police ou à défaut deux témoins majeurs qui ne sont pas à

son service et l'AUTORISONS à se faire assister d'un serrurier pour l'ouverture forcée de la porte,

AUTORISONS [REDACTED] à faire déposer dans tout lieu que [REDACTED] désignera ou à défaut dans tel garde meuble ou lieu au choix du bailleur les biens de [REDACTED] pendant les opérations de traitement anti punaises de lit, en informant le locataire de ce lieu, et en faisant le nécessaire pour y remettre ses biens après traitement ;

DISONS QUE la S [REDACTED] Huissiers de justice, assistera aux opérations et au déplacement des éléments mobiliers, et dressera un procès-verbal des opérations et d'inventaire;

FIXONS la provision due à l'huissier de justice à la somme de 450 euros et disons que P/ [REDACTED] devra faire l'avance de cette somme auprès de l'huissier ci-dessus désigné,

DISONS que la mesure devra être exécutée dans le délai de QUINZE JOURS suivant le prononcé de la présente ordonnance et qu'à défaut elle deviendra caduque et privée de tout effet;

Fait le 19 mars 2020,

La Première Vice-Présidente adjointe,
Juge du contentieux de la protection

